

**M. Thomas Siddon (Richmond-Delta-Sud):** Madame le Président, lorsque la Chambre a interrompu le débat hier soir à 10 heures, j'amorçais à peine mon intervention sur le bill C-48 dont la Chambre est saisie. J'avais déjà dit que le bill présentait un certain nombre de défauts dont j'ai l'intention de traiter plus longuement cet après-midi. Ces défauts touchent à quatre points précis. Le bill traduit d'abord un manque de confiance dans les entreprises pétrolières du secteur privé au Canada, un manque de consultation, un manque de collaboration et un manque absolu de réalisme quant aux défis qu'aura à affronter notre pays pour réaliser le très important objectif de l'autosuffisance pétrolière d'ici la fin du siècle.

En particulier, les initiatives du gouvernement en égard à ce bill, son prétendu programme énergétique et ses mesures budgétaires minent nos chances d'accéder à l'autarcie énergétique et je voudrais vous expliquer ce qui m'amène à faire cette affirmation.

Dans les régions neuves et au large des côtes, on prévoit pouvoir extraire plus de 100 milliards de barils de pétrole et des quantités comparables de gaz naturel. A elles seules, ces ressources pétrolières vaudraient, en dollars actuels, plus de trois trillions de dollars. Ce sont des chiffres d'un tel ordre de grandeur qu'il est presque impossible de s'imaginer ce qu'ils représentent, mais le bill à l'étude établit les règles selon lesquelles ces ressources, qui valent approximativement trois trillions de dollars, seront gérées et administrées pour bien des années, voire même des décennies à venir.

L'un des aspects les plus étonnants du bill, c'est qu'il ne contient pas de données techniques. Il ne tient pas compte non plus des critères économiques qui influent sur la possibilité de production des divers gisements, qu'ils soient situés dans le haut Arctique, au large des côtes de Terre-Neuve ou dans le delta du Mackenzie.

Il n'existe aucun critère d'ordre technique et ce projet de loi ne prévoit aucun mécanisme qui permettrait au ministre de s'assurer que nous obtenons un rendement optimal de ces gisements. Je ne parle pas seulement de production maximale, mais du taux optimal de production conformément à nos objectifs nationaux. En fait, je suis sidéré que ce bill, qui est intitulé «Loi réglementant les droits relatifs au pétrole et au gaz sur les terres du Canada et modifiant la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz», ne fournisse au ministre aucun moyen qui lui permette de réaliser ces objectifs très importants. Rien ne permet de s'assurer que nous économiserons cette ressource et en ferons un usage raisonnable, ou que nous mettrons en valeur d'abord les gisements qui offrent le meilleur rendement en termes de coûts et qu'il est des plus souhaitable de développer en premier. Aucun mécanisme n'est prévu pour la consultation d'experts de l'industrie ou des gouvernements provinciaux, qui sont riches d'une expérience de plusieurs décennies dans la gestion des ressources pétrolières et gazières.

● (1520)

La loi ne prévoit pas la formation de comités ou de groupes consultatifs comptables au ministre. De sorte que le gouvernement ne pourra compter sur l'avis d'experts pour appuyer ses nombreuses décisions. Le projet de loi prévoit cependant des sanctions et des procédures pour tout manquement flagrant aux règles établies par le gouvernement.

### *Pétrole et gaz du Canada—Loi*

A cette absence de conseils techniques et économiques viennent s'ajouter de vastes pouvoirs ministériels. Un bon nombre des dispositions laissent beaucoup de discrétion au ministre qui n'est pas tenu de prendre l'avis de qui que ce soit. Voici par exemple ce qu'on dit à l'article 14:

Le\*Ministre peut choisir toute offre qui lui est soumise en vertu du présent article pour la négociation d'un accord d'exploration sans être cependant tenu d'en accepter aucune; il peut, lors de ce choix, tenir compte, dans l'intérêt public, de tout facteur qu'il juge pertinent.

Ce genre de pouvoirs octroyés au ministre peut entraîner des abus. On retrouve les mêmes dispositions dans les articles 12, 14, 44, 46, 48 et une dizaine ou une vingtaine d'autres dispositions accordent beaucoup de latitude au ministre. Nanti de tels pouvoirs mais privé de conseils techniques et économiques de qualité, un ministre pourra être tenté d'abuser de la situation, de s'adonner au favoritisme politique, enfin, de faire preuve d'incompétence, comme se pourrait être le cas par exemple de l'actuel ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Lalonde) qui est totalement étranger aux réalités de l'industrie extractive du pétrole et du gaz. Le ministre est avocat et ce projet de loi ne l'oblige pas à consulter des spécialistes avant de prendre des décisions.

Ce même ministre aura le pouvoir de distribuer un intérêt détenu par une société qui n'aura peut-être pas la moitié des actions exigées, le pouvoir de répartir cette pénurie à tout autre société canadienne jusqu'à concurrence de 75 p. 100 ou plus. Le ministre ne pourra-t-il pas en profiter pour enrichir certains industriels qui partageraient l'allégeance politique du parti au pouvoir? Par exemple, il est de notoriété publique que certains députés des banquettes avant sont affiliés ou sont liés d'une manière quelconque avec des sociétés. Celles-ci deviendraient les sociétés pétrolières de l'avenir, après avoir volé les ressources d'autres sociétés existantes et les avoir utilisées pour leur avantage personnel. C'est l'un des principaux dangers que présentent les immenses pouvoirs discrétionnaires accordés au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Outre ces faiblesses, nous devons aussi tenir compte des facteurs financiers punitifs que comporte le bill, des impôts composés qui chassent les industries et les capitaux du Canada, comme on l'a signalé encore une fois aujourd'hui pendant la période des questions.

Dans le domaine du pétrole et du gaz classiques, les industries de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique devront maintenant payer non seulement la taxe d'accise de 9 p. 100 sur l'essence, la taxe à la production de 8 p. 100 sur le gaz et le pétrole, la nouvelle taxe à l'exportation et à la consommation interne de gaz naturel, la taxe à l'exportation du pétrole et les frais d'indemnisation des importations, mais aussi la taxe de participation canadienne. Il faut aussi tenir compte des effets cumulatifs des impôts provinciaux acquittés par les producteurs et les consommateurs. Voilà donc le fardeau fiscal que le gouvernement canadien a imposé à l'industrie pétrolière classique.

Le bill à l'étude augmente encore le fardeau fiscal de l'industrie. Il réserve à la Couronne un intérêt de 25 p. 100 dans toute industrie qui décide d'explorer et d'exploiter les gisements d'hydrocarbures des terres du Canada. Les pouvoirs de confiscation accordés par le bill au ministre réservent donc à la Couronne un intérêt de 25 p. 100 ou le pouvoir de confisquer directement 25 p. 100 des droits de production de ces ressources.